

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE407

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 34 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 213-14 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Les obligations émises par les associations dans les conditions prévues à la présente sous-section ont pour but de répondre à des besoins de développement et de financement et non de distribuer à leurs souscripteurs des excédents de gestion constitués par les associations émettrices. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 70 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire facilite les émissions obligataires par les associations, mais renforce en même temps les garanties : les dirigeants (personnes physiques ou morales) ne peuvent souscrire ces obligations.

À l'usage, il semble que l'exclusion des personnes morales bloque ce type d'opération : le Sénat a par conséquent prévu de limiter aux dirigeants personnes physiques l'interdiction de souscrire aux obligations de l'association.

La présente rédaction, qui reprend un amendement du Gouvernement présenté au Sénat, vise à aller plus loin :

– d'une part, il supprime complètement l'interdiction de souscription par un dirigeant (personne physique ou personne morale) ;

– il prévoit un cadre plus général destiné à garantir que les associations ne peuvent émettre des obligations que pour financer un besoin de développement et non de distribuer à leur souscripteurs des excédents de gestion.